

L'an deux mil dix-sept, le onze décembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SABIN, Maire.

Date de convocation : 6 décembre 2017

	EMARGEMENTS PRESENCE	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS NON EXCUSES
SABIN Jacques			
BUCHOT André			
FRÉTIGNÉ Cécile			
CORNILLE Alain			
CHAMPIOT Daniel			
BERTHELOT Annie			
FORET Jeannine			
MONTAUBAN Éric			
LAINÉ Guillaume			
BOUTRUCHE Alexia			
LOZANO Nathalie		X	
GABILLARD Arnaud	Donne procuration à André BUCHOT	X	
LANDAIS Jonathan			
MEIGNAN Élodie		X	

Mme FRÉTIGNÉ a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Présentation du rapport d'activités 2016 de Territoire d'Énergie Mayenne
- Salle de sports : validation de l'APS
- Modification des statuts de la CCPMG
- Contrat d'assurance statutaires 2019
- Avenant au marché voirie 2017
- Résultat de l'appel d'offres du marché voirie « les Plantes »
- Achat d'un véhicule
- Budget assainissement : reprise des résultats
- Questions diverses

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion de conseil municipal du 6 novembre 2017. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

DCM N° 2017-075

Monsieur Norbert BOUVET, Président de Territoire d'Énergie Mayenne présente le rapport d'activités 2016.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Prend** acte de ce rapport.

2 – SALLE DE SPORTS : VALIDATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE

DCM N° 2017-076

Monsieur le Maire rappelle la présentation de l'avant-projet sommaire des travaux de la salle des sports qui a été exposé lors de la réunion de travail du lundi 6 décembre, ainsi que les annotations demandée.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Valide l'avant-projet sommaire** de la réhabilitation et agrandissement de la salle des sports.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe que dès à présente, il peut être lancé la consultation pour :

- La désignation du contrôleur technique
- La désignation du coordinateur SPS
- L'étude géotechnique à l'emplacement des parties construites.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise le Maire** à lancer ces consultations.

3 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPMG

DCM N° 2017-077

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-P1809 du 30 octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Vu les arrêtés préfectoraux N°2006-P1174 du 17 août 2006, N°2008-P320 du 13 mars 2008, N°2008-P1682 du 30 décembre 2008, N°2009-P139 du 11 février 2009, N°2009-P1244 du 8 décembre 2009, N°2009-P1381 du 29 décembre 2009, N°2010-P542 du 4 mai 2010, N° 2012 207 005 du 25 juillet 2012, du 21 décembre 2015, du 20 janvier 2016, du 29 décembre 2016, portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,

Vu la prise de compétence Eau Potable par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez doit avoir une habilitation statutaire prévoyant une intervention de l'EPCI pour le compte de communes non membres.

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, l'accord à la majorité qualifiée des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant la modification,

Considérant que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

Vu la délibération numéro 1-3CC07112017 du 7 novembre 2017 rendue par le Conseil Communautaire, approuvant la modification de l'article IV des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez comme indiquée ci-dessous :

« Article IV – Etudes et prestations de service : »

« Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes-membres, toute étude ou prestation de services dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées. Cette intervention qui devra respecter les règles des marchés publics, donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies dans la convention.

La Communauté de Communes pourra apporter aux communes qui le souhaitent, une aide technique ou intellectuelle au montage de dossiers.

Complément ajouté

« Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du droit de la concurrence, la Communauté de communes a la faculté d'intervenir dans le cadre de ses compétences statutaires, pour le compte de tiers, autres que les communes membres de la Communauté de communes (communes non membres ou groupements de collectivités territoriales), pour des motifs d'intérêt public local et à titre de compléments des services assurés pour le compte de ses communes membres. Les modalités de ces interventions relatives à la gestion d'équipements ou de services sont définies par conventions entre la Communauté de communes et les personnes publiques tiers intéressées (communes non membres ou groupements de collectivités territoriales) »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Valide** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez à l'article « IV – Etudes et prestations de service » comme proposée ;
- **Précise** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez et au contrôle de légalité ;
- **Autorise** Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

4 – CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019

DCM N° 2017-078

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : Mandat : Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat : La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité : La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation : Le CDG 53 transmettra à la collectivité

le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5 – AVENANT AU MARCHÉ VOIRIE 2017

DCM N° 2017-079

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché est en cours avec l'entreprise COLAS, pour les travaux de voirie.

Un nouveau procédé de reprofilage de chaussée en « easycold » est proposé et doit faire l'objet d'un avenant au marché.

Monsieur le Maire propose d'intégrer cette nouvelle prestation au marché en cours, dès maintenant, mais précise que cela n'engendre pas l'obligation de prendre cette option lors des travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant au marché voirie de l'entreprise COLAS.

6 – RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DU MARCHÉ DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES PLANTES

DCM N° 2017-080

Monsieur le Maire communique le résultat de l'analyse des offres suite à la consultation pour l'aménagement de la rue des Plantes :

	Marché de Base		Marché de Base + Tranche Optionnelle 1		Marché de Base + Tranche Optionnelle 2		Marché de Base + Tranche Optionnelle 1 et 2	
	Montant HT	Classement	Montant HT	Classement	Montant HT	Classement	Montant HT	Classement
PIGEON TP	44 969,35 €	4	53 474,35 €	4	50 257,10 €	4	58 762,10 €	4
CHAZE	44 453,90 €	2	52 973,90 €	3	48 871,40 €	3	57 391,40 €	3
EUROVIA	39 794,75 €	1	47 975,25 €	1	44 399,00 €	1	52 579,50 €	1
ELB	44 585,00 €	3	52 172,00 €	2	48 596,00 €	2	56 183,00 €	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de retenir l'entreprise EUROVIA, pour un montant total de travaux de 52 579.50 (marché de base + tranche optionnelle 1 et 2).

7 – ACQUISITION D'UN VÉHICULE

DCM N° 2017-081

Monsieur le Maire propose l'achat d'un véhicule pouvant servir aux agents techniques, mais aussi au centre de loisirs et au village vacances et pêche. Il précise que les tracteurs ne sont pas équipés 2 places et cela complique les déplacements des agents techniques.

Une occasion s'est présentée : un Berlingo Citroën de 2013 – 120 000 Kms – diesel – 5 places – équipé d'un attelage, pour le prix de 8 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'acquérir ce véhicule au prix de 8 200 €.
- **Autorise** le Maire à effectuer les démarches nécessaires

8 – REPRISE DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement est transférée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et de ce fait nous devons clore le budget assainissement de la commune et reprendre les résultats sur le budget communal.

La trésorerie n'étant pas encore en mesure de nous confirmer le résultat de clôture de l'année 2017, la reprise des résultats se fera lors du vote du budget primitif de la commune, sur l'exercice 2018.

La séance est levée à 22h08

